

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7881 du 23 décembre 2011

A. 202.760/XI-18.524

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite 7 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 69.501 du 28 octobre 2011 (dans l'affaire 68.882/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas

lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant qu'après l'arrêt n° 54.306 du 13 janvier 2011 annulant une première décision négative du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et renvoyant la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique, erronément qualifié de «premier moyen», de la violation des articles 39/2 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, du principe du respect de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, il reproche au Conseil du contentieux des étrangers, en son considérant 6.4., de «se rallie[r] clairement à l'argument de la partie adverse quant au doute existant sur l'identité du requérant» et d'indiquer ensuite que «la partie défenderesse n'avait pas envisagé la copie du passeport de la partie requérant, qui figure cependant au dossier administratif. Le Conseil estime cependant que, dans la mesure où ce document est communiqué en copie seulement, il n'est pas susceptible d'être authentifié, et qu'en tout état de cause, il peut seulement tendre à l'établissement de l'identité de la partie requérante mais non des événements invoqués à l'appui de la demande», alors qu'il ne lui a jamais été demandé de produire l'original de son passeport et que la copie a été considérée comme suffisante par l'Office des étrangers pour la recevabilité de sa demande de séjour fondée sur «un 9ter», de sorte qu'«en émettant encore aujourd'hui des doutes», l'arrêt viole la foi due à cette pièce; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait d'ailleurs émettre de tels doutes «sans avoir fait procéder auparavant à un examen d'authenticité» et «ne dispos[ant] pas d'un tel pouvoir», il lui appartenait d'annuler l'acte et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour ce faire; qu'en une seconde branche, il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de considérer, à propos d'attestations émanant de sa cousine, substitut du Procureur de la République de son pays, que «la partie adverse a pu, à bon droit, considérer que son caractère privé la prive de toute garantie quant à la sincérité de son auteur, qui est la cousine de la partie requérante. Cette pièce présente en conséquence une force probante considérablement limitée», alors que «ces attestations ont été rédigées sur papier-entête relatant ses fonctions et que le lien familial et la qualité de la cousine ne sont contestés ni par la partie adverse ni par le Conseil [de sorte que] l'arrêt viole la foi due aux actes» et qu'en ne procédant pas à un examen du contenu de ces documents mais en les écartant au seul motif qu'ils sont de caractère privé, ce que pourtant «lui permet l'article 39/2», il méconnaît cette disposition;

Considérant que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt dès lors que le requérant ne remet pas en cause, en cassation, la considération émise «en tout état de cause» selon laquelle la copie du passeport ne peut «tendre à l'établissement [...] des événements invoqués à l'appui de la demande»; que par ailleurs, le juge n' «écarte» pas les documents visés au moyen mais, sans en violer la foi due, en apprécie en fait et partant, de manière souveraine, la valeur probante, estimant pour les raisons qu'il indique que celle-ci est «considérablement limitée»; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX